

**AVENANT DU 24 JUIN 2022 PORTANT REVISION DES  
DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES  
DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DEPARTEMENTALE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES,  
MECANIQUES, ELECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES DE LA  
MAYENNE**

En conclusion des réunions de la Commission paritaire des 28 janvier, 25 février, du 11 mars 2022, du 22 avril et 22 juin 2022

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Mayenne, représentée par Monsieur Marc GUIHO, Président de la Commission sociale d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de la Mayenne et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

MG  
XB SC ML

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

## Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de la Mayenne – IDCC 2266, ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie. Sont notamment visés :

- Convention collective de la métallurgie de la Mayenne : dispositions communes du 11 janvier 1993 ;
- Avenant « A » du 11 janvier 1993, modifié par avenant du 24 janvier 2005, relatif à certaines catégories d'ouvriers, d'employés administratifs, de techniciens et d'agents de maîtrise (O.A.T.A.M) ;
- Avenant « B » du 11 janvier 1993 relatif à certaines catégories d'administratifs, de techniciens et d'agents de maîtrise (A.T.A.M) ;
- Accord salaire du 18 février 1994 sur les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties ;
- Annexe « Salaires A2-1 » du 1<sup>er</sup> décembre 1994 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) ;
- Accord salaire du 16 décembre 1994 sur les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties ;
- Accord salaire du 1<sup>er</sup> avril 1997 sur les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties ;
- Accord salaire du 24 novembre 1998 sur les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties ;
- Annexe « Salaires A2-2 » du 14 décembre 1998 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) ;
- Avenant « A - 01 » en date du 23 avril 2001 à la convention collective des industries métallurgiques de la Mayenne du 11 janvier 1993 ;
- Accord salaire du 9 juillet 2001 sur les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties ;
- Annexe « Salaires A2-3 » du 9 juillet 2001 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) ;
- Annexe « Salaires A.2-4 » du 21 mai 2003 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-5 » du 17 juin 2004 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;

MG ML  
XB C 2

- Annexe « Salaires A.2-6 » du 25 juin 2005 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2- 7 » du 12 juin 2006 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-8 » du 29 mai 2007 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-9 » du 12 juin 2008 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-10 » du 26 juin 2009 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-11 » du 26 février 2010 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-12 » du 6 janvier 2011 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) et annexes ;
- Annexe « Salaires A.2-13 » du 16 mars 2012 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Avenant du 22 octobre 2012 à la convention collective et son avenant « A » du 11 janvier 1993 ;
- Annexe « Salaires A.2-14 » du 22 octobre 2012 sur les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-15 » du 30 avril 2013 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-16 » du 16 juin 2014 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-17 » du 30 avril 2015 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-18 » du 24 mai 2016 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-19 » du 15 mai 2017 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;

- Annexe « Salaires A.2-20 » du 8 juin 2018 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-21 » du 23 mai 2019 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-22 » du 25 mai 2021 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) ;
- Annexe « Salaires A.2-23 » du 11 mars 2022 sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG).

Les signataires du présent avenant souhaitent rappeler que l'abrogation des dispositions conventionnelles territoriales dans les conditions susmentionnées n'a pas pour effet d'empêcher l'ouverture des négociations des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) pour l'année 2023.

#### **Article 2. Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 3. Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

#### **Article 4. Formalités de publicité et de dépôt**

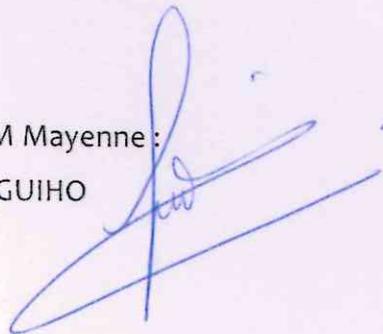
Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de LAVAL.

MG  
AB  
ML  
C  
4

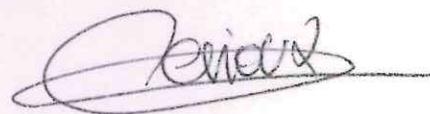
Fait à Laval, le 24 juin 2022

Pour l'UIMM Mayenne :

Marc GUIHO



Pour la C.F.D.T. :  
Mickael LERIOUX

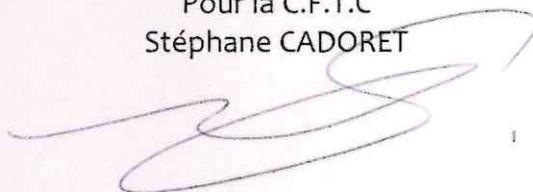


Pour la C.F.E. - C.G.C  
Xavier BARILAHY



Pour F.O. :  
Philippe DAVOUST

Pour la C.F.T.C  
Stéphane CADORET



Pour la Fédération des Travailleurs  
de la Métallurgie C.G.T.  
Gérard BRION